

Procédure d'organisation des Réunions d'Equipe Educative

1. TEXTES DE REFERENCE

Décret du 6 septembre 1990 « **Organisation et fonctionnement des écoles** » article 21, modifié par le Décret N°2005-1014 du 24 août 2005 :

« L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant sur l'école, éventuellement le médecin de l'Education nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnes contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles. »

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficience scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. »

2. PROCEDURE D'ORGANISATION DES REUNIONS D'EQUIPE EDUCATIVE

Les Réunions d'Equipe Educative (R.E.E.) sont avant tout des réunions de concertation et de travail. L'objectif est d'étudier, dans le cadre d'une réflexion partenariale, la situation scolaire d'un élève. Les R.E.E. sont l'occasion de dialoguer, d'échanger des informations afin de répondre aux besoins éducatifs particuliers de cet élève. Celles-ci peuvent également proposer l'élaboration d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.) d'un élève en situation de handicap.

La R.E.E. doit se tenir au terme de différentes actions possibles et rencontres préalables : rencontres, entretiens avec les familles, interventions du RASED, visite médicale si nécessaire, conseil des maîtres, conseil de cycle...

L'examen de la situation d'un élève peut se dérouler en deux temps :

- synthèse pré-REE d'une durée de 30 minutes, entre professionnels : membres de l'Education nationale et partenaires, obligatoirement un autre jour que la R.E.E. ;
- Réunion d'Equipe Educative (REE) d'une durée de 30 à 45 minutes (Cf. Décret N°2005-1014 du 24 août 2005). Les parents de l'élève sont conviés dès le début de la réunion.

DANS QUELLES SITUATIONS EST-IL NECESSAIRE DE REUNIR L'EQUIPE EDUCATIVE ?

1. Pour examiner la situation d'un élève posant de graves problèmes de comportement (règlement scolaire III- 2).
2. Pour examiner la situation d'un enfant en grande difficulté, nécessitant des prises en charge extérieures à l'école (type CMPP).

Il y a lieu de distinguer l'équipe éducative des réunions de concertation en conseil des maîtres, en conseil de cycle.

A QUOI SERT LA REUNION D'EQUIPE EDUCATIVE ?

- A examiner la situation d'un élève posant de graves problèmes d'adaptation à la vie scolaire.
- A examiner les besoins éducatifs particuliers d'un élève (en rencontrant parfois les partenaires professionnels connaissant la situation de l'élève), exemple la référente de parcours du programme de réussite éducative (PRE).
- A proposer l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation, (P.P.S.) pour un enfant porteur d'un handicap.
- A proposer l'élaboration d'un Projet personnalisé de réussite éducative, (P.P.R.E.).
- A examiner l'opportunité d'une saisine de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré, (CDOEA).

LES PARTICIPANTS A L'EQUIPE EDUCATIVE

- Les parents (ou le représentant légal de l'enfant).
- Les membres de l'équipe pédagogique.
- Le (la) psychologue scolaire.
- La conseillère à la scolarisation (si nécessaire).
- L'assistante sociale.
- Le médecin de la protection maternelle et infantile (PMI).
- Le médecin de santé scolaire.
- Les thérapeutes, ré éducateurs, psychologues agissant en secteur libéral ou en secteur associatif et conventionnel (CMP).
- Le service municipal « Mission Handicap » : dans le cas où le handicap requiert des aménagements matériels, un personnel d'accompagnement.
- Le directeur ou les personnels spécialisés des établissements accueillant des enfants handicapés (Instituts médico-éducatifs(IME), hôpital de jour...).
- Les personnels des services de soins (Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), centre médico-psychologiques(CMP), Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMPS), Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'intégration Scolaire (SAAAIS)...) participant à des actions d'intégration.

LA DECISION DE REUNIR L'EQUIPE EDUCATIVE

Elle incombe au directeur. Cette décision est sollicitée par (selon les cas) :

- le conseil des maîtres ;
- le conseil de cycle ;
- l'équipe de cycle (enseignant(e)s et membres du RASED) ;
- les parents ;
- les médecins, les personnels paramédicaux ;
- l'assistante sociale.

L'invitation des membres de l'équipe éducative et l'organisation de la réunion appartiennent au directeur de l'école.

LES CONDITIONS POUR QU'UNE RÉUNION D'ÉQUIPE ÉDUCATIVE FONCTIONNE ET SOIT EFFICACE

Elle est présidée par le directeur qui ouvre et ferme la réunion, rappelle le cadre (déontologie, rôle de chacun, motifs et objectifs de la réunion).

Un animateur en est désigné (le directeur, un enseignant ou autre participant). Il devra avoir été choisi lors de la synthèse préalable ; moins il est engagé personnellement dans la situation examinée, plus les discussions seront distanciées.

- L'animateur distribue la parole, veille à ce que chaque partenaire puisse s'exprimer, et reformule si nécessaire.
- L'installation matérielle doit être réfléchie afin de favoriser les échanges.
- L'animateur veille à ce que les propositions (les objectifs et modalités du projet) émergent collectivement et ne résultent pas du pouvoir que se donne un des membres.
- L'attitude à privilégier est celle de l'écoute mutuelle, base de la synergie et de l'action menée.
- Selon le contexte, il peut s'avérer intéressant que l'enfant, qui ne participe pas à la réunion, soit informé à la fin des propositions arrêtées à son sujet. Ce point est laissé à l'appréciation de l'équipe.
- La déontologie imprègne les travaux : confidentialité, discrétion, secret, respect des personnes et des opinions.

LE COMPTE-RENDU : UN RELEVÉ DE CONCLUSIONS A VALEUR DE CONTRAT

- Le compte-rendu sera rédigé et signé par le directeur et le représentant légal de l'enfant au terme de la réunion.
- Un exemplaire sera remis aussitôt à la famille et un autre restera dans le dossier de l'élève à l'école.
- Un exemplaire sera transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale, en charge de la circonscription.

Dans tous les cas l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale, chargé(e) de la circonscription, doit être informé(e) de ces réunions.